

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ (ED 414)

I. Admission des doctorants et validation par l'EDSVS

Les dossiers de candidature à l'inscription en première année de doctorat répondant aux critères décrits dans la partie I.1 sont transmis avec avis favorable de l'EDSVS à la vice-présidente de la recherche et de la formation doctorale en vue de l'inscription en doctorat. Toute autre situation est examinée par l'EDSVS qui transmet ses avis à la vice-présidence recherche et formation doctorale qui peut autoriser une inscription dérogatoire (cf.I.2.).

Dans tous les cas :

- ✓ Les candidats doivent avoir obtenu l'accord écrit d'un directeur de thèse (DT) habilité à diriger des recherches (HDR) et celui du directeur de l'unité de recherche (DU) dans laquelle ils envisagent de préparer la thèse.
- ✓ Les candidatures doivent être associées à une rémunération d'un niveau équivalent au salaire mensuel d'un contrat doctoral d'établissement et à une couverture sociale compatible avec les frais médicaux et hospitaliers pratiqués en France (1350 € net par mois au 1^{er} octobre 2015) et ce pour une durée minimale de trois ans.
- ✓ Les candidats doivent posséder au moins le niveau linguistique B2 du CERCL (Cadre Européen commun de référence pour les langues) soit en français, soit en anglais. Les candidats ayant obtenu le master dans une université de langue française ou dans une université de langue anglaise sont réputés avoir ce niveau. Les autres candidats devront fournir un document d'un organisme agréé (exemples TOFL, TOEIC, DELF, DALF, TCF,...) certifiant qu'ils possèdent le niveau linguistique requis. Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

1. Conditions d'inscription en doctorat.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de master délivré par une université française à l'issue d'un parcours établissant leur aptitude à la recherche dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. La note moyenne du master – calculée à partir des moyennes des 4 semestres affectées chacune du même coefficient – doit être au moins égale à 12/20.

2. Inscriptions dérogatoires

Peuvent déposer au secrétariat de l'ED un dossier de demande d'inscription dérogatoire pour avis de l'ED :

- ✓ Candidats titulaires du diplôme de master délivré par une université étrangère.
- ✓ Candidats titulaires d'un diplôme d'une université française ou étrangère de niveau master. Les candidats ayant obtenu le master d'une université française avec une moyenne sur 2 ans (M1+M2) inférieure à 12/20 devront fournir un engagement motivé du directeur de thèse (DT) et du Directeur d'Unité de Recherche (DU). Si l'inscription dérogatoire est accordée, l'avancement des travaux sera examiné par un comité de thèse dès la 1^{ère} année et conditionnera l'autorisation d'inscription en 2^{ème} année de doctorat.

IMPORTANT : L'examen par la commission d'inscription dérogatoire de l'ED de certaines candidatures entrainera nécessairement un temps d'attente. Les candidats concernés sont priés d'en tenir compte. L'examen de la candidature peut être demandé à l'ED dès l'obtention du master.

La composition des dossiers et les formulaires correspondants peuvent être trouvés sur le site de l'EDSVS : ([Formulaire demande d'inscription dérogatoire](#)).

II. Attribution des contrats doctoraux de l'Université de Strasbourg : Règlement

L'attribution des contrats doctoraux d'établissement est faite pour :

- ✓ 20% au maximum par « fléchage » par le conseil de l'école doctorale qui se prononce chaque année sur les critères de fléchage et qui arrête les thèmes retenus.
- ✓ 80% au minimum sur concours, concours A et concours B. Il n'est pas établi de quotas pour les concours A et B. Un maximum de 60 candidats est convoqué à l'audition. La liste est établie par

le conseil de l'école doctorale. Les concours sont organisés par un jury dont la composition est arrêtée par le conseil de l'école doctorale sur proposition des directeurs des Unités de Recherche associées à l'école doctorale des sciences de la vie et de la santé.

Choix des sujets de thèse :

Les sujets ouverts au fléchage et au concours sont proposés à l'école doctorale par les directeurs d'Unités de Recherche sur la base d'un quota établi tous les ans par le conseil de l'école doctorale et qui est calculé en fonction du nombre de HDR et du nombre d'équipes par Unités de Recherche. Ils apparaissent marqués d'un signe distinctif sur le site de l'école doctorale dans la rubrique « *sujets de thèse* » et dans la rubrique « *concours d'attribution des contrats doctoraux* » durant la deuxième quinzaine du mois d'avril. Seuls ces thèmes marqués peuvent être support d'un contrat attribué par l'école doctorale, soit par fléchage soit par concours.

Un sujet de thèse ne peut être défendu que par un seul candidat qui devra donc obtenir l'accord préalable du directeur de thèse pour pouvoir procéder à une pré-inscription au concours avant la fin de la première semaine de juin (dates actualisées pour chaque concours).

Un directeur de thèse ne peut bénéficier la même année que d'un seul contrat doctoral obtenu par le concours de l'école doctorale ou par fléchage.

Un directeur de thèse ne peut bénéficier la même année, à la fois d'un contrat doctoral obtenu par le concours de l'école doctorale ou fléchage et d'un contrat cofinancé par la Région Grand Est. En conséquence, un sujet retenu par la Région Grand Est entrainera automatiquement le retrait du concours de tout sujet proposé par le directeur de thèse bénéficiaire du contrat Région Grand Est.

Les candidats à l'attribution d'un contrat doctoral par fléchage ou par concours devront procéder à une pré-inscription sur dossier comprenant :

- ✓ l'envoi d'une lettre de soutien signée par le directeur de thèse potentiel,
- ✓ l'envoi de l'appréciation de stage M2 (signée par le responsable de stage et par le responsable de la spécialité master),
- ✓ le dépôt de deux exemplaires du rapport de stage de master à l'école doctorale,
- ✓ les résultats et classements des 4 semestres de master ou diplôme équivalent.

Les candidats ne pourront être retenus à l'audition que s'ils peuvent fournir la totalité des documents y compris leurs résultats de master (ou diplôme équivalent) au plus tard 2 jours avant la réunion du conseil de l'école doctorale qui arrête la liste des candidats sélectionnés.

Concours A :

Le concours A s'adresse aux étudiants titulaires d'une des spécialités ou parcours de master de l'Université de Strasbourg ci-dessous ayant *a minima* suivi et validé à l'Université de Strasbourg la totalité des Unités d'Enseignement des 2 semestres S3 et S4 de la 2ème année de Master. Le contenu de ces masters vise à l'acquisition de compétences permettant d'entreprendre un doctorat dans les équipes de recherche accréditées par l'école doctorale des sciences de la vie et la santé.

La liste ci-dessous arrêtée par le conseil de l'école doctorale du 14 avril 2016 est validée à condition que les résultats de l'ensemble de la promotion de master (S1+S2+S3+S4) puissent être fournis à l'école doctorale au plus tard le 20 juin de l'année du concours. Dans le cas contraire, les candidats participeront au concours B.

Mention sciences du vivant :

- ✓ Biologie des micro-organismes
- ✓ Biologie structurale, bioinformatique et biotechnologies
- ✓ Biologie moléculaire et cellulaire intégrée
- ✓ Biologie et valorisation des plantes
- ✓ Ecophysiologie et éthologie
- ✓ Joint Master in Neurosciences
- ✓ Neurosciences
- ✓ Physiopathologie : de la molécule à l'homme

Mention sciences du médicament :

- ✓ Pharmacologie
- ✓ Conception et production de molécules d'intérêt thérapeutique

Mention chimie :

- ✓ Chimie Physique et Matériaux option Bio-physico-chimie et nanosciences

- ✓ Chimie et biologie

Mention sciences physiques :

- ✓ Physique cellulaire

Candidats convoqués à l'audition :

La liste des candidats auditionnés est établie sur la base de leurs résultats en master et soumise à l'approbation du conseil de l'école doctorale. Elle est arrêtée par le conseil de l'école doctorale.

Il est procédé à un interclassement à partir des résultats bruts finaux fournis par les composantes en charge des masters sans prise en compte des éventuels points supplémentaires accordés par le jury.

Pour les candidats ayant validé le master au mois de juin de l'année du concours, la note obtenue est corrigée en fonction de la différence entre la moyenne de la spécialité et la moyenne générale de l'ensemble des spécialités ci-dessus retenues pour le concours A.

- ✓ La moyenne de chaque spécialité est calculée sur l'ensemble des admis dans la spécialité.
- ✓ La moyenne générale est calculée en faisant l'addition des notes de master de tous les étudiants admis divisée par le nombre d'étudiants admis dans les spécialités ci-dessus retenues pour le concours A.

Exemples :

- ✓ si la note moyenne de la spécialité de Master X est inférieure de 0,21 points à la moyenne générale, un candidat qui a obtenu le Master X avec une note de 14,1 se verra attribuer la note de $14,1 + 0,21 = 14,31$ pour l'interclassement.
- ✓ si la note moyenne de la spécialité de Master Y est supérieure de 0,32 points à la moyenne générale, un candidat qui a obtenu le Master Y avec une note de 15,5 se verra attribuer la note de $15,5 - 0,32 = 15,18$ pour l'interclassement.

Les titulaires d'un master obtenu précédemment à l'année du concours peuvent être candidats à condition de n'avoir jamais participé au concours de l'école doctorale. Dans ce cas, la note du candidat est corrigée par comparaison entre la note moyenne de tous les étudiants ayant validé la spécialité de master dans la même promotion et la moyenne générale de l'année du concours.

Exemple : titulaire d'un master obtenu en 2015, candidat au concours 2016 : moyenne des reçus de la spécialité en 2015 rapportée à la moyenne générale 2016.

Notes prises en compte pour le classement dans le concours A :

- ✓ Notes de masters corrigées en fonction de la moyenne générale : 50%
- ✓ Notes de l'audition : 50%
- ✓ Présentation : 20%
- ✓ Réponses aux questions : 30%

Concours B :

Le concours B est ouvert aux candidats titulaires de master autres que ceux requis pour le concours A ou titulaires de diplômes équivalents ayant fait l'objet d'une validation de stage pratique de recherche avec production d'un rapport écrit avant le 20 juin de l'année du concours. Pour ces candidats, les dossiers sont examinés par les membres du conseil de l'ED en vue d'audition.

Les candidats non titulaires du diplôme de master d'une université française devront obtenir une inscription dérogatoire qui doit être sollicitée avant le concours suivant le processus décrit sur le [site web de l'école doctorale](#).

Pour les candidats au concours B, seules les notes obtenues à l'audition sont prises en compte :

- ✓ Présentation 40%
- ✓ Réponses aux questions 60%

Répartition entre concours A et concours B :

Aucun quota n'est établi pour l'audition. Un maximum de lauréats issus du concours B est défini annuellement avant le concours par le conseil de l'école doctorale. La répartition définitive des contrats entre candidats aux concours A et B est arrêtée par le jury du concours en prenant en compte les résultats obtenus par l'ensemble des candidats aux épreuves communes d'audition.

Audition :

Elle a lieu sur 3 jours avant le 15 juillet. Une liste de 60 candidats au maximum (concours A et B confondus) est arrêtée par le conseil de l'école doctorale. Les candidats aux concours A et B sont auditionnés sans distinction par 2 sous-jurys siégeant en parallèle.

- ✓ **Présentation orale**

Elle est de 15 minutes et porte en particulier sur :

- ❖ La place du sujet de stage de master dans les objectifs du laboratoire
- ❖ La présentation résumée des résultats de master
- ❖ L'analyse critique des outils méthodologiques et des approches
- ❖ Au choix du candidat : soit les perspectives scientifiques et méthodologiques du travail ayant fait l'objet du stage de master (ou équivalent) soit les perspectives scientifiques et méthodologiques du projet de thèse lorsque celui-ci est en rupture avec le travail de master (ou équivalent)
- ❖ La place du doctorat dans le projet professionnel du candidat

✓ **Réponses aux questions**

Les candidats répondent pendant 15 minutes aux questions de 2 rapporteurs qui auront préalablement pris connaissance de leur mémoire de master (ou équivalent) et aux questions des autres membres du jury. Les questions sont d'ordre scientifique et ont pour objectif de vérifier la capacité à défendre un projet. Elles portent en outre sur tous les éléments présentés par le candidat lors de la présentation orale.

Les rapporteurs sont désignés préalablement par une commission présidée par le directeur de l'école doctorale et constituée du directeur adjoint, des 2 présidents de sous-jurys et de 2 à 4 représentants des directeurs de thèse, membres du conseil scientifique.

Jury :

Le jury est en charge des concours.

La composition du jury est faite suivant la répartition ci-dessous. Les membres, titulaires de l'HDR, sont nommés annuellement par le conseil de l'école doctorale sur proposition des directeurs d'Unités de Recherche. Les présidents des sous-jurys sont nommés par le conseil de l'école doctorale. Chaque sous-jury comprend 1 ou 2 membres extérieurs à l'Université de Strasbourg. Il est assisté d'un doctorant invité (membre du conseil de l'ED) en qualité d'observateur.

Membres extérieurs	2-4
Biologie moléculaire et cellulaire plantes et micro-organismes	10
Biophotonique-Pharmacologie	2
Chimie-Biologie	2
Ecophysiologie	2
IGBMC	9
Médecine translationnelle	8
Neurosciences	7

Déroulement de la campagne

La composition des dossiers et les formulaires correspondants peuvent être trouvés [sur le site de l'EDSVS](#)

III. Obligations de formation des doctorants – conditions pour soutenir le doctorat.

Le cœur de la préparation au doctorat est le travail de recherche effectué sous la direction d'un directeur de thèse (DT). Le doctorant devra y consacrer la plus grande partie possible de son temps de manière à pouvoir soutenir sa thèse dans un délai voisin de trois ans. Mais pour être admis à soutenir sa thèse, le doctorant devra aussi avoir satisfait aux obligations ci-dessous.

1. Suivi en cours de thèse

Pour chaque doctorant, au moins un comité de suivi de thèse devra être effectué entre la 2^{ème} et la 3^{ème} inscription, par deux experts HDR, qui feront le point avec lui sur l'avancement des travaux. L'un des experts viendra de l'environnement du doctorant, l'autre sera externe à l'unité de recherche. Les experts seront choisis conjointement par le DT et le doctorant. À l'issue de la présentation scientifique (exposé et questions du comité), un bilan personnalisé sera fait, d'une part, avec le doctorant et d'autre part avec le DT et un [compte-rendu écrit](#) sera rédigé par les experts. L'expert externe transmettra ce document confidentiel à l'EDSVS. Le directeur de l'EDSVS prend connaissance du compte-rendu et contacte les signataires de la [Charte du Doctorat](#) si nécessaire.

2. Formations complémentaires

Pour contribuer à donner aux doctorants une formation élargie dans leur discipline et favoriser leur insertion dans un emploi après la thèse, l'EDSVS, en application des décisions du conseil du Collège des Ecoles Doctorales de l'Université de Strasbourg, a fixé à 108 heures le volume des formations qui doivent être suivies au cours des 3 années de thèse. Ces formations doivent être validées par le conseil pédagogique de l'EDSVS. Elles consistent en :

- 54 heures de formations scientifiques dans le domaine Vie & Santé ([Catalogue de formations EDSVS](#)). Elles pourront aussi venir d'autres offres (formations dans d'autres universités, congrès, réunions scientifiques,...). Dans ce cas, un certificat de participation de l'organisateur et le programme de la formation devront être fournis.
- 54 heures de formations transversales et d'ouverture professionnelle sur 3 ans. Ces formations seront choisies dans l'offre du [Collège des Ecoles Doctorales](#). Elles pourront aussi venir d'autres offres (formations de master, formations dans d'autres universités,...). Dans ce cas, un certificat de participation de l'organisateur et le programme de la formation devront être fournis.
- En outre, chaque doctorant devra présenter en personne, au moins une fois au cours de la thèse, une communication - orale ou par affiche - à un congrès ou à un colloque, national ou international.

Les doctorants admis par dérogation auxquels le bureau de l'EDSVS a demandé la validation d'une ou de deux UE disciplinaires devront faire en sorte de les valider au cours de la 1^{ère} ou de la 2^e année de doctorat. Une vérification sera effectuée au moment de l'inscription en 3^e année.

IMPORTANT : La commission des thèses n'examinera que les propositions de jury des doctorants à jour de leurs obligations de formation.

La composition des dossiers et les formulaires correspondants peuvent être trouvés sur le site de l'EDSVS.

IV. Soutenance de thèse

Le doctorant vérifie qu'il remplit toutes les conditions pour soutenir (voir III. ci-dessus) et que le secrétariat de l'EDSVS dispose de toutes les informations à ce sujet. De plus, le candidat doit être auteur, *a minima*, d'un manuscrit soumis à publication (avec preuve de soumission), dans le cas contraire le directeur de thèse joindra un argumentaire explicitant l'absence de soumission au moment du dépôt du résumé. Seules les propositions de jury concernant les doctorants ayant satisfait à toutes les conditions sont traités par la commission des thèses.

1. Désignation des rapporteurs et du jury

- ✓ Le directeur de thèse propose deux rapporteurs et un jury au président de l'Université de Strasbourg via le département formation doctorale ([selon les modalités de l'Université de Strasbourg](#)). Les rapporteurs doivent être habilités à diriger des recherches et être extérieurs à l'université. Ils ne doivent pas être impliqués dans le travail du doctorant : ne pas être co-auteur de publications, d'abstract de congrès, de communications orales ou par affiches.
- ✓ Le doctorant joint à la proposition le résumé de thèse en français suivi des références complètes des articles et des communications à congrès. Le résumé de thèse est fourni en version papier et en version électronique au département formation doctorale (dir-formdoct@unistra.fr). Ces documents sont transmis suffisamment tôt pour que la désignation du jury par le président de l'université puisse intervenir **au moins deux mois** avant la date envisagée pour la soutenance.
- ✓ La commission des thèses de l'ED examine la proposition de rapporteurs et de jury lors d'une de ses 9 réunions annuelles et donne un avis. Si nécessaire, des précisions ou des modifications sont demandées.
- ✓ Le président de l'Université de Strasbourg désigne le jury.
- ✓ Le document « [Procédure de soutenance](#) » est téléchargeable sur le site de l'EDSVS.

2. Composition du jury

Le jury compte entre 4 et 6 membres (en cas de cotutelle le nombre maximum est de 8) dont

- Au moins 50 % de membres extérieurs à l'Université de Strasbourg
- Au moins 50 % de membres professeurs ou assimilés (définis par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 août 2006)

Lorsqu'un membre du jury n'est pas enseignant-chercheur ou chercheur d'un EPST un curriculum vitae doit être joint à la proposition de jury.

Le directeur de thèse peut faire partie du jury, mais il ne peut pas le présider.

Le président du jury est désigné par les membres du jury et parmi eux, il doit être professeur ou assimilé.

Les scientifiques invités à la soutenance ne sont pas membres du jury. Par conséquent, ils ne participent pas à la délibération du jury, ni ne signent le procès-verbal de soutenance.

3. Autorisation de soutenance

- Le candidat transmet la thèse aux membres du jury **au moins 6 semaines** avant la date envisagée pour la soutenance.
- La thèse doit normalement être rédigée en français. Elle peut être rédigée en anglais et, dans ce cas, au moins 10 % du volume de la thèse hors partie expérimentale doit être rédigé en français, conformément aux règles de l'université.
- Les rapports préalables rédigés par les rapporteurs (en français ou en anglais) doivent parvenir au département formation doctorale **au moins deux semaines** avant la date envisagée pour la soutenance. Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que ces rapports sont bien transmis dans les délais. Une réception tardive conduirait l'université à reporter la soutenance.
- L'autorisation de soutenance est donnée par le président de l'université après avis du directeur de l'EDSVS qui s'appuie sur les conclusions de la Commission des thèses (Cf. paragraphe V5)

Toutes les informations complémentaires peuvent être trouvées sur [le site de l'EDSVS](#).

V. Fonctionnement de l'EDSVS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 7 août 2006.

“L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale”.

Pour l'EDSVS, un appel à candidature est diffusé au plus tard 4 semaines avant le vote du conseil. Le conseil élit à la majorité le candidat à la direction qui est alors proposé pour nomination à la commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université de Strasbourg. La même procédure est appliquée pour le directeur-adjoint.”

1. Bureau de l'EDSVS

Il traite de toutes les questions relatives à l'École Doctorale. Il est constitué du :

- ✓ Directeur de l'EDSVS,
- ✓ Directeur-adjoint,
- ✓ Directeur du Conseil Pédagogique.

2. Conseil de l'EDSVS (Mandat : 5 ans)

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 7 août 2006.

« L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. »

« Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale... »

Exemples

- Validation des inscriptions
- Proposition de budget et examen de son exécution
- Validation des modes de recrutement à l'ED
- Destination des contrats doctoraux d'établissement
- Validation des expertises des dossiers d'appel d'offre de la Région Alsace
- Validation du programme de formations complémentaires

Composition :

En conformité avec l'arrêté du 7 août 2006, il est constitué de 26 membres :

- ✓ Directeur

- ✓ 11 représentants des Unités de Recherche titulaires de l'HDR, désignés par les Unités de Recherche (ou leur suppléant)
- ✓ 5 représentants élus des doctorants,
- ✓ 2 membres scientifiques extérieurs titulaires de l'HDR,
- ✓ 6 représentants du monde industriel et socio-économique,
- ✓ 1 représentant ITA (personnels ingénieurs, techniques et administratifs).

Il est complété par des membres invités :

- Directeur-adjoint de l'ED (s'il ne fait pas partie des 11 représentants des Unités de Recherche)
- 1 représentant du conseil pédagogique ou son suppléant
- 2 responsables des mentions masters relatives aux sciences de la vie et de la santé
- 1 Directeur d'une autre ED de l'Unistra.

3. Conseil scientifique de l'EDSVS

Le Conseil Scientifique instruit les dossiers proposés au conseil de l'ED et en particulier prépare les délibérations du Conseil de l'EDSVS, expertise tout dossier nécessitant un avis, se prononce sur la validité des sujets de thèses retenus dans les Unités de recherche

Composition :

- ✓ Directeur et directeur-adjoint de l'ED,
- ✓ 22 représentants des Unités de Recherche au conseil d'ED (11 titulaires, 11 suppléants) titulaires de l'HDR, désignés par les Unités de Recherche,
- ✓ 5 représentants élus des doctorants,
- ✓ 2 représentants du conseil pédagogique (un titulaire et 1 suppléant),
- ✓ 2 responsables des mentions masters relatives aux sciences de la vie et de la santé

4. Conseil pédagogique de l'EDSVS

Il est en charge de la mise en place, suivi et validation des formations complémentaires, de toute manifestation relevant de la formation des doctorants (journées de l'ED, assemblée générale de l'ED,...) et de la validation des formations complémentaires.

Il est composé du directeur de l'EDSVS, du directeur-adjoint, du directeur du conseil pédagogique, d'un représentant des doctorants et d'au moins 5 représentants des Unités de recherche, titulaires de l'HDR.

5. Commission des thèses de l'EDSVS

Elle se prononce sur la légitimité de la soutenance de thèse à la lecture du résumé et de la production scientifique. Elle vérifie la conformité de la composition du jury et en particulier vérifie que les rapporteurs externes ne soient pas co-auteurs des publications ou communications du doctorant. Elle soumet la proposition au Président de l'Unistra qui désigne le jury. Elle est composée du directeur de l'EDSVS, du directeur-adjoint, du directeur du conseil pédagogique, d'au moins 5 représentants des Unités de Recherche, titulaires de l'HDR.

6. Commission d'admission dérogatoire en doctorat de l'EDSVS

Elle examine des dossiers de demande d'inscription de titulaires de diplômes différents d'un master obtenu dans une université française comme par exemple les diplômes d'ingénieur, les masters d'une université étrangère. Elle est composée d'au moins 5 représentants des Unités de Recherche, titulaires de l'HDR

VI. Modification des règles de fonctionnement de l'EDSVS

La modification des règles de fonctionnement est effectuée par le conseil de l'EDSVS. Pour qu'une modification soit adoptée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- La modification doit recevoir le vote favorable de la majorité des membres du conseil.
- La moitié au moins des membres du conseil doit être physiquement présente au moment du vote.

Si un membre du conseil le demande, le vote s'effectue à bulletins secrets.

Les membres qui ne peuvent être présents peuvent donner procuration par écrit à un autre membre.

Un membre peut recevoir une procuration au plus.